

Unité départementale du Val-d'Oise  
Immeuble Jacques Lemercier  
5 avenue de la Palette  
95300 Pontoise

Pontoise, le 18 juin 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **ARCELORMITTAL PROCESSING FR (ex CISATOL)**

Chemin du Jacloret  
95820 Bruyères-sur-Oise

Références : UD95 – 2024-444  
Code AIOT : 0006508511

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2024 dans l'établissement ARCELORMITTAL PROCESSING FR implanté Chemin du Jacloret à Bruyères-sur-Oise. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 19 janvier 2023, cet établissement a fait l'objet d'un contrôle qui portait sur la prévention de la pollution de l'eau et des risques incendie. Suite à cette visite, l'exploitant s'est engagé à :

1. informer l'inspection de l'avancement des différentes vérifications des poteaux incendie et buses présents sur le site ;
2. transmettre un dossier de demande de modifications afin de faire modifier certaines dispositions constructives et des prescriptions relatives aux points de rejets aqueux de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 août 2003.

1) le 06 mars 2024, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Val d'Oise a demandé à l'Inspection si elle disposait des rapports de vérifications des poteaux incendie et buses présents sur le site. L'exploitant n'ayant pas transmis ses derniers rapports, l'Inspection les lui a demandé par courriel le 06 mars 2024 suivi de relances les 29 mars et 29 avril 2024.

2) Par courrier du 09 février 2023, la société ARCELOR MITTAL PROCESSING FR a transmis un dossier de porter à connaissance concernant la modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 août 2003, complété par courriel du 16 février 2023. Après traitement du dossier, un projet d'arrêté complémentaire a été transmis à l'exploitant par courriel le 29 avril 2024 pour avis. Ce courriel posait également des questions à propos du futur point de rejet évoqué par l'exploitant dans sa demande et notamment l'échéancier de sa création.

En l'absence de réponse de l'exploitant sur ces deux sujets, une inspection inopinée a été réalisée le 23 mai 2024, l'un des objectifs étant d'obtenir les informations demandées par courriel.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARCELOR MITTAL PROCESSING FR (ex CISATOL)
- Chemin du Jacloret, 95820 BRUYÈRES-SUR-OISE
- Code AIOT : 0006508511
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ARCELOR MITTAL PROCESSING FR est une installation classée régulièrement enregistrée pour son activité de travail mécanique des métaux relevant de la rubrique 2560 par arrêté préfectoral du 05 août 2003 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 02 décembre 2010 et du 30 juin 2014. La puissance installée de l'ensemble des machines est de 3 881 kW. Le seuil de l'enregistrement est fixé à 1 000 kW.

Le site de Bruyères-sur-Oise compte 70 salariés dont 35 dédiés à la production dans les deux ateliers. Les lignes de refendage et de coupe fonctionnent en 2/8 tandis que celles de presse fonctionnent en 3/8.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**La fiche de constats suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Prévention des risques incendie	Arrêté Préfectoral du 05/08/2003, Article 371.1	Demande d'actions correctives	2 mois
3	installations électriques	Arrêté Préfectoral du 05/08/2003, Article 30.3	Demande d'actions correctives	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de demande d'actions correctives*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 05/08/2003, Article 16	Sans objet
4	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, Article 4	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a relevé 2 non-conformités au cours de cette visite d'inspection dont une pour laquelle des actions correctives ont déjà été prises. Ces non-conformités concernent la disponibilité des eaux d'extinction d'incendie et la correction des défauts repérés sur les installations électriques.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Prévention de la pollution de l'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/08/2003, Article 16
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plans et schémas de circulation
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,</li><li>• les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement avec la distribution alimentaire, ...),</li><li>• les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...),</li><li>• les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</li></ul> Les différentes canalisations accessibles sont repérées, conformément aux règles en vigueur.
<b>Constats :</b>  L'inspection a pu constater que le schéma de circulation des apports d'eau était le même que celui présenté dans la demande de modification de l'exploitant transmis le 9 février 2023. Dans cette dernière, l'exploitant envisageait la création d'un point de rejet supplémentaire couplé à un séparateur hydrocarbure du côté nord du site. De même, un séparateur hydrocarbure devait être ajouté au point de rejet EP13. Au cours de la visite du site, un regard ainsi que des panneaux signalant un point de rejet ont pu être observés au Nord du site. Cependant, l'exploitant a indiqué que le regard n'était pas, à sa connaissance, connecté au réseau communal. Au Sud du site, aucun séparateur hydrocarbure n'est associé au point EP13. L'inspection a constaté que les ouvrages futurs présentés dans la demande de modification n'avaient pas encore été installés. Il apparaît cependant que les aires de drainages de ces deux points ne comprennent pas de zones de stationnement et ne concernent que des zones de transit de véhicules. Ces points de rejets apparaissent donc peu susceptibles de recueillir des eaux polluées.  La visite du site a également permis de constater la présence d'un ballon obturateur « Téléstop » en amont du séparateur hydrocarbure du point de rejet EP11. Celui-ci présente des instructions d'activation claires. L'inspection a aussi pu observer le séparateur hydrocarbure du point EP11 et les points de rejet dans l'Oise EP12 et EP13. Ces points de rejet sont bien signalés par des panneaux.  <b>La prescription contrôlée est respectée.</b>
<b>Observations :</b>  L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il peut demander à modifier les caractéristiques du point de rejet EP13. En effet, s'il est prouvé que ce dernier ne rejette que des eaux de pluie non polluées, il n'est pas nécessaire d'y raccorder un séparateur hydrocarbure. De même, concernant le futur point de rejet situé au Nord du site, s'il est bien explicité que l'aire drainée n'est pas concernée par des eaux de pluie polluées, il n'est pas nécessaire d'y construire un point de rejet accompagné d'un séparateur hydrocarbure.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites

## N° 2 : Prévention des risques incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/08/2003, Article 371.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels – Définition des moyens
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, elle comporte notamment : - un équivalent de 5 poteaux d'incendie assurant un débit minimum de 5 000 l/min pendant 2 heures, sous une pression dynamique de 1 bar ; - des extincteurs répartis judicieusement et en nombre suffisant à l'intérieur des locaux, ... ; - ces dispositifs doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de cette vérification ; [...]
<b>Constats :</b>  L'exploité a indiqué que le site disposait d'un poteau à incendie et de deux poteaux d'incendie d'aspiration (buses) connectés à l'Oise. Il a transmis le rapport de vérification du poteau incendie du 12 avril 2024 par courriel. Celui-ci indique que le débit du poteau est de 150 m <sup>3</sup> /h soit 2 500 l/min. La visite du site a permis de constater que la dalle autour du poteau avait été refaite récemment. Concernant les buses, l'exploitant a fait part de sa difficulté à trouver un prestataire capable de faire leur vérification. Il s'est récemment rapproché de l'entreprise qui contrôle ses extincteurs car elle serait en mesure de contrôler les buses. Par courriel du 29 mai 2024, l'exploitant a transmis le devis de vérification des buses de la société scutum incendie. Cependant, à la date d'écriture du rapport, l'exploitant ne peut justifier de la disponibilité d'un débit minimum de 5 000 l/min pendant 2 heures sous une pression dynamique 1 bar. <b>Ceci constitue une non-conformité.</b>  <b>Non-conformité n°1 : L'exploitant n'a pas été en capacité de justifier de la disponibilité d'un débit minimum de 5 000 l/min pendant 2 heures sous une pression dynamique 1 bar pour les eaux d'extinction. Il est demandé à l'exploitant de vérifier la disponibilité des deux buses présentes sur site (pression et débit) dans un délai de 2 mois et de transmettre à l'Inspection les documents attestant de la disponibilité d'eaux incendie d'un débit minimum de 5 000 l/min pendant 2 heures sous une pression dynamique 1 bar.</b>  Les extincteurs contrôlés sur sites étaient bien accessibles et avaient été contrôlés du 13 au 17 mai 2024. L'Inspection a demandé à l'exploitant de lui transmettre le rapport correspondant. Ce dernier a été transmis par courriel le 29 mai 2024. Il indique que quelques extincteurs étaient hors service et qu'ils allaient être remplacés. <b>La prescription contrôlée est respectée.</b>
<b>Observations :</b> Au vu du débit d'eau incendie important demandé à l'exploitant et considérant que le risque d'incendie est très faible dans son installation, l'Inspection rappelle à celui-ci qu'il peut faire une demande motivée pour réduire le débit minimum d'eau incendie prescrit dans la réglementation applicable au site.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'actions correctives
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

### N° 3 : installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/08/2003, Article 30.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels – installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.  Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.  [...]
<b>Constats :</b>  L'exploitant a fait vérifier ses installations électriques par thermographie infrarouge les 20 et 21 décembre 2023 et par contrôles selon le référentiel APSAD D18 du 11 au 13 mars 2024 tels que repris dans le compte-rendu APSAD Q18. L'Inspection a demandé qu'on lui transmette les rapports correspondants. Ceux-ci ont été transmis par courriel du 29 mai 2024.  Le rapport de contrôle par thermographie infrarouge indique que les installations électriques sont globalement propres mais fait mention de trois anomalies importantes à risque d'aggravation potentiellement rapide. Selon le rapport, celles-ci doivent être corrigées dans un délai très court car le risque de départ de feu n'était pas négligeable au moment du contrôle. De même, les rapports de contrôle Q18 font mention de plusieurs non-conformités plus ou moins importantes. Ils font notamment état de traces d'échauffement anormal sur un disjoncteur du bâtiment BS02 et un sectionnement du circuit Compresseur secours dans le TGBT du bâtiment BS01.  Par courriel du 29 mai 2024, l'Inspection a demandé à l'exploitant quelles actions il avait prises pour remédier à ces défectuosités. A la date de ce rapport, l'exploitant n'a pas répondu à cette demande. <b>Ceci constitue une non-conformité.</b>  <b>Non-conformité n°2 : L'exploitant n'a pas transmis la preuve qu'il avait remédié aux défectuosités relevées lors des contrôles des installations électriques. Il est demandé à l'exploitant de transmettre celles-ci dans un délai de 1 mois.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'actions correctives
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 4 : Déclaration GERP

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, Article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, déclaration des émissions polluantes et des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de " traitement en milieu terrestre " ou d'" injection en profondeur " énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/ CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ; -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> / an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m <sup>3</sup> / an ; -les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> / an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ; -la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/ an pour les rejets en mer et 10 Mth/ an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre ; -les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation. Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils. II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an. Cette déclaration comprend : -la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ; -la quantité par nature du déchet ; -le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ; -le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV. [...]
<b>Constats :</b>  L'exploitant indique qu'il n'a reçu un mail rappelant qu'il devait effectuer sa déclaration sur GERP que la semaine précédant la visite d'inspection et qu'il l'effectuerait sous une semaine. L'Inspection a pu constater que la déclaration a été effectuée le 24 mai 2024.  <b>La prescription contrôlée est respectée.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites